



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° D2B1 - 2004 - 344

**portant autorisation d'exploiter un élevage avicole
sur le territoire de la commune de POLIGNAC
G.A.E.C. de la Souleïe - « Bleu » - 43000 POLIGNAC**

*Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié reprise dans le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le Décret N° 94-484 du 9 juin 1994 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et ses articles 18 et 20 ;
- VU le Décret N° 93-1412 du 29 Décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.
- VU la demande de régularisation présentée par Madame et Messieurs ALEXANDRON au nom du GAEC de la Souleïe en vue d'être autorisé à installer et exploiter un élevage avicole représentant 48 700 animaux équivalents, rubrique 2111-1 de la nomenclature, au lieu-dit « Bleu » commune de POLIGNAC ;
- VU les pièces et plans annexés à la demande.
- VU le résultat de l'enquête publique en Mairie de Polignac du 5 février 2003 au 6 mars 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2004
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

TITRE I

Article 1: Madame et Messieurs ALEXANDRON au nom du GAEC de la Souleïe sont autorisés à installer et exploiter à « Bleu » commune de POLIGNAC (43000) un élevage avicole représentant 48 700 animaux équivalents (rubrique 2111-1, plus de 20 000 animaux équivalents) sur les parcelles n° 17, 257 et 30 section AB commune de Polignac.

Article 2 : Cet élevage sera composé de 5 bâtiments avicoles, VI, V2, V3, V4 et V7 de 1432 m² de surface totale ainsi que de 3 bâtiments bergerie ainsi que B5, B6 de 1295 m² au total et une remise à matériel de 210 m².

Article 3 : Le bâtiment dénommé B5 dans l'étude d'impact est implanté à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers mais bénéficie de l'antériorité (permis de construire N°4315288K5540 délivré le 25/01/1989). En conséquence, il pourra être utilisé 6 mois pour les volailles et 6 mois pour les ovins, sous réserve que les fumiers de chaque espèce soient enlevés et qu'une désinfection complète soit effectuée à chaque changement d'espèce.

Article 4 : L'utilisation du bâtiment B6 prévue comme bergerie pour les volailles est autorisée sous réserve du nettoyage (enlèvement des fumiers) et de la désinfection à chaque changement d'espèce.

Article 5 : En aucun cas les volailles ne pourront être entretenues sur les fumiers de l'élevage ovin, il en sera de même pour les ovins vis-à-vis des fumiers des volailles.

Article 6 : Le stockage « au champ » des fumiers compact pailleux devra respecter les règles suivantes :

- la liste des parcelles utilisées pour le stockage devra être transmise annuellement pour avis à l'Inspecteur des installations classées avant réalisation de celui-ci,
- le stockage « au champ » ne peut être réalisé qu'à l'issue d'un stockage minimum de 2 mois sous les animaux.
- Le stockage des fumiers ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit,
- La durée de stockage ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans,
- L'emplacement de stockage devra être remis en état et en culture.
- La distance du stockage sera effectuée :
 - à au moins 100 mètres des habitation occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
 - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
 - à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation,
 - à au moins 5 mètres des voies de communication rurales et à plus de 50 mètres de la RN 102 ; toutes précautions devront être prises pour qu'aucun lixiviat ne puisse atteindre les fossés ou les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales.

Article 7 : L'épandage des fumiers issus de l'ensemble de l'installation devra être conforme au plan d'épandage joint en annexe. Tout changement du plan d'épandage devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Inspecteur des installations classées après demande déposée auprès des services de la Préfecture.

Article 8 : Il sera tenu un cahier d'épandage sur les lieux de l'élevage sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui devra faire apparaître les dates, heures, quantité de fumiers enlevés ainsi que la liste des parcelles destinées à cet épandage. Ce cahier devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 : Cet élevage devra être exploité conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement qui constitue le TITRE II de cet arrêté d'autorisation dénommé « règles générales et prescriptions techniques ».

Article 10. : Une haie d'arbres de haute tige et d'arbustes sera réalisée sur toute la périphérie avec clôture grillagée verte de 2 mètres de hauteur ainsi que des plantations permettant l'intégration dans le site des bâtiments.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Maire de POLIGNAC, l'Inspecteur des Installations Classées, les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 AOUT 2004



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Eric CLUZEAU.